

ARRETE DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de la ville d'HERGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23.02.2012 autorisant l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal par les associations à titre gratuit,

Vu la demande par laquelle **Monsieur Michel KOPP, Secrétaire du Club Léo Lagrange Hergnies** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser le Hainaut Belles Bretelles Festival sur la place de la République,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Michel KOPP, Secrétaire du Club Léo Lagrange Hergnies** est autorisé à occuper la place de la République afin d'organiser le Hainaut Belles Bretelles Festival.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du **Vendredi 17, Samedi 18, Dimanche 19 et Lundi 20 Mai 2024.**

Article 3 : Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les demandeurs devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins et un passage d'une largeur minimum de trois mètres sera également laissé libre pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et l'accès aux bornes d'incendie.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que les services de l'Etat ne prennent pas de mesures d'interdiction des festivals à cette date.

Article 6 : Concernant les mesures Vigipirate niveau «Urgence attentat », le périmètre du festival sera entièrement barriéré (type Heras), des agents de sécurité seront à l'entrée de la manifestation et feront ouvrir les sacs des visiteurs. Des "big bags" lestés seront installés de part et d'autre de la chaussée de manière à créer des chicanes aux endroits stratégiques (protection contre les véhicules béliers).

Article 7 : Madame la Commandante de la Gendarmerie de Lecelles, la Police Municipale d'Hergnies et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hergnies, le quinze avril deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Jacques SCHNEIDER



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
SP N° 04/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le maire de la ville d'HERGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23.02.2012 autorisant l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal par les associations à titre gratuit,

Vu la demande par laquelle **Monsieur Jacky HOOGERS, Président de l'association Culture et Traditions** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser les Journées Champêtres ainsi qu'une vente au déballage/marché du terroir et artisanat, brocante, place de la République et ses rues adjacentes,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jacky HOOGERS, Président de l'association Culture et Traditions** est autorisé à occuper la place de la République et ses rues adjacentes, en vue d'y organiser les Journées Champêtres ainsi qu'une vente au déballage/marché du terroir et artisanat, brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du **Dimanche 19 et Lundi 20 mai 2024**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins et un passage d'une largeur minimum de trois mètres sera également laissé libre entre les allées pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et l'accès aux bornes d'incendie.

Article 5 : Concernant les mesures Vigipirate niveau « Urgence attentat », des "big bags" lestés seront installés de part et d'autre de la chaussée de manière à créer des chicanes aux endroits stratégiques et des véhicules seront installés à la fin du parcours des routes utilisés par la brocante du lundi (protection contre les véhicules béliers).

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Madame la Commandante de la Gendarmerie de Lecelles, la Police Municipale d'Hergnies et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hergnies, le quinze avril deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Jacques SCHNEIDER



[Handwritten signature of Jacques Schneider]

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.